

cole, d'enseignement artistique, les écoles d'éducation physique, les écoles d'entraîneurs et d'initiateurs de sports, et généralement, toutes les écoles dont la liste est arrêtée par le ministre ayant la prévoyance sociale dans ses attributions.

Sont assimilés aux élèves des écoles professionnelles et artisanales, les personnes placées dans un établissement de garde et d'éducation de l'Etat organisé conformément à l'ordonnance n° 18/140 du 28 avril 1954.

#### Article 3.

Sont considérés comme stagiaires, les personnes autres que les travailleurs, tels qu'ils sont définis par le Code du Travail, qui suivent une formation, un perfectionnement ou une rééducation professionnelle, dispensés par un établissement public ou par une personne physique ou morale agréée par l'autorité compétente, ainsi que les personnes qui suivent une formation professionnelle pratique dans les centres de formation de la jeunesse ou dans les centres de jeunesse, et qui ne sont pas assujetties à un régime Particulier de Sécurité Sociale.

#### Article 4.

Les apprentis visés par la présente ordonnance sont les personnes engagées dans les liens d'un contrat d'apprentissage, tel qu'il est défini par le Code du Travail.

#### Article 5.

Les obligations de l'employeur vis-à-vis de l'Institut National de Sécurité Sociale, telles qu'elles sont définies par l'arrêté ministériel n° 2/81 du 18 août 1961, tel que modifié par l'arrêté ministériel n° 12/8/69 du 25 février 1969 sont assumées :

- en ce qui concerne les écoles professionnelles et artisanales, par les personnes physiques ou morales responsables de la gestion de ces établissements ;
- en ce qui concerne les établissements de garde et d'éducation de l'Etat par la République ;
- en ce qui concerne les stagiaires, par les personnes physiques ou morales responsables de la gestion des établissements prévus à l'article 3 ;
- en ce qui concerne les apprentis, par les maîtres d'apprentissage.

#### Article 6.

Les cotisations et les prestations sont calculées sur le salaire minimum légal de l'emploi auquel l'assuré se prépare, ou sur la rémunération réelle si elle est supérieure.

#### Article 7.

Le ministre ayant la prévoyance sociale dans ses attributions, le ministre de la Justice, les ministres ayant dans leurs attributions l'un des établissements visés à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le .....

Fait à Kinshasa, le 21 février 1972.

MOBUTU SESE SEKO,  
Général de Corps d'Armée.

### Ordonnance n° 72/112 du 21 février 1972 fixant les modalités d'application de la majoration du taux de cotisation de la branche des Risques professionnels.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en son article 27 ;

Vu le Code du Travail annexé à l'ordonnance-loi n° 67/310 du 9 août 1967, notamment en ses articles 138 à 143, 153 et 175 ;

Vu, tel qu'il a été modifié jusqu'à ce jour, le décret-loi du 29 juin 1961, organique de la Sécurité Sociale, spécialement en son article 14, paragraphe 4 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'administration de l'Institut National de Sécurité Sociale en sa session ordinaire de juin 1970 ;

Le Conseil national du Travail entendu en sa séance du 10 août 1970 ;

Ordonne :

#### Article 1er.

Tout employeur qui n'a pas satisfait, dans le délai imparti, à la mise en demeure prévue par les articles 141 et 142 du Code du Travail est passible d'une majoration de 50% du taux de cotisation afférant à la branche des risques professionnels.

Article 2.

Cette majoration est doublée :  
— en cas de récidive ;  
— en cas de non réalisation des mesures prescrites dans un délai de six mois à compter du premier jour d'application de la cotisation supplémentaire.

Article 3.

La majoration prend effet à compter du premier jour du trimestre civil qui suit l'exécution des mesures de prévention imposées à l'employeur.

La preuve de cette exécution est apportée au siège de l'Institut National de Sécurité Sociale territorialement compétent au moyen d'une attestation émanant de l'Inspection du Travail locale.

Article 4.

Le versement des majorations est soumis aux mêmes règles et assorti des mêmes sanctions en cas de retard que celui des cotisations de sécurité sociale.

Article 5.

Le Ministre ayant la prévoyance sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 février 1972.

MOBUTU SESE SEKO,  
Général de Corps d'Armée.

**Ordonnance n° 72/118 du 21 février 1972 portant nomination des membres et fixant les conditions de fonctionnement du collège de liquidation de la caisse de compensation pour allocations familiales des travailleurs.**

RAPPORT AU CITOYEN PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE.

Citoyen Président,

Le présent projet d'ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature a pour objet la détermination des mesures d'exécution d'une disposition du décret-loi du 29 juin 1967 organique de la Sécurité Sociale qui stipule, en son article 14, § 4, que :

« Le taux de cotisation de la branche des risques professionnels fixé conformément au paragraphe 2 du présent article peut être majoré jusqu'à concurrence du double à l'égard d'un employeur, qui ne se conforme pas aux prescriptions des autorités compétentes en matière de prévention des accidents du travail et d'hygiène industrielle. Une ordonnance du Président de la République, prise sur avis motivé du Conseil d'administration de l'Institut, fixera les modalités d'application ».

Les risques professionnels sont plus élevés là où l'employeur a, soit omis, soit négligé les règles d'hygiène ou de sécurité du travail.

L'autorité compétente, en l'occurrence, l'Inspecteur du Travail, constatant la carence des mesures de protection, met l'employeur au courant de la carence et lui détermine les mesures à prendre. Il lui fixe dans une mise en demeure les délais d'exécution des mesures prescrites.

Lorsque l'employeur ne se conforme pas à la mise en demeure de l'inspecteur, il expose ainsi ses travailleurs aux risques accrus. C'est précisément pour ce cas de refus que la loi prévoit la majoration du taux de cotisation en vue de compenser l'accroissement des risques dans l'entreprise. L'employeur récidiviste verra le taux de cotisation majoré pour lui jusqu'au double.

Le Conseil d'administration de l'I.N.S.S. en sa session ordinaire de juin 1970 a formulé pour ce projet d'ordonnance un avis très favorable. Et le Conseil National du Travail auquel ce projet d'ordonnance a été soumis l'a adopté sans débat au cours de sa séance du 10 août 1970.

Tel est l'objet du présent projet d'ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre à votre agrément.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance  
Sociale,

R. BANITOU.

**Ordonnance.**

Le Président de la République,

Vu le Code du Travail annexé à l'ordonnance-loi n° 67/310 du 9 août 1967, notamment en ses articles 153 et 175 ;